

REGLEMENT INTERIEUR

approuvé en conseil d'école le 13/10/2020

1-ADMISSION en petite section de MATERNELLE

Les enfants sont admis à l'école à compter de la rentrée scolaire de l'année civile de leur 3ème anniversaire.

2-HORAIRES

Les horaires de classe sont les suivants : **lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h45 à 16h30.**

Accueil des élèves en élémentaire :

La cour est ouverte de 8h20 à 8h30 le matin et de 13h35 à 13h45 l'après-midi, temps à partir duquel la responsabilité des enseignants est engagée.

Accueil des élèves en maternelle :

L'accueil des enfants se fait dans les classes de 8h20 à 8h30 le matin et de 13h35 à 13h45 l'après-midi.

3- REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

Les enfants sont rendus à leurs familles à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge à la demande de la famille par le service de périscolaire, de cantine ou de transport.

La sortie des élèves qui ne vont pas à la cantine, au périscolaire ou ne prennent pas le car s'effectue comme suit :

En élémentaire :

à 11h45 et à 16h30, ils sortent par le portillon côté cour élémentaire.

En maternelle :

L'enseignant confie les enfants aux parents ou à toute personne qu'ils auront nommément désignée par écrit préalablement.

Il s'agira d'une personne adulte, ou, cas exceptionnel, mineure à condition que cette dernière soit mentionnée par écrit dans la liste des personnes habilitées à récupérer l'enfant. Ces personnes sont priées de venir jusqu'à la porte de la salle de classe côté cour.

Les parents accompagnant leurs enfants ou venant les chercher ne doivent en aucun cas gêner l'entrée ou la sortie des enfants.

En cas d'empêchement de dernière minute, les parents préviendront l'école par téléphone. Le midi, à titre exceptionnel, l'enfant sera alors confié au service de cantine et le repas sera facturé à la famille.

4-ABSENCES

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à l'enseignante ou à la directrice les motifs de cette absence (message beneylu, mail ou message sur le téléphone mobile de l'école avant le début de la classe). En cas d'absence prévue à l'avance, les parents doivent remplir un formulaire de demande d'autorisation d'absence (remis en début d'année et disponible dans la médiathèque de l'ENT). Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Cependant, conformément à la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989 (coqueluche, diphtérie, méningite, poliomyélite, rougeole, oreillons, rubéole, infections à streptocoques hémolytiques du groupe A, Fièvres typhoïde et paratyphoïdes, teignes, tuberculose respiratoire, dysenterie amibienne ou bacillaire, gale, syndrome grippal épidémique).

Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

Si un élève doit s'absenter pendant les heures de classe (pour un suivi régulier ou une rééducation à l'extérieur par exemple), il sera demandé une autorisation et une décharge écrite aux parents. Celle-ci devra préciser l'identité de la personne qui viendra chercher l'enfant si ce n'est pas l'un des parents.

En petite section de maternelle, les parents ont la possibilité de demander un aménagement des horaires de l'après-midi : Ils peuvent garder leur enfant à la maison ou le ramener à l'école après la sieste à 15h. Pour cela, un formulaire est envoyé en début d'année aux familles.

5-ASSURANCE

Les familles ont libre choix de l'assurance, et celle-ci est vivement conseillée. Elle est facultative pour les activités obligatoires conduites pendant le temps scolaire mais devient obligatoire lors de la participation à une sortie dépassant les horaires scolaires. Dans ce cas, un certificat du contrat d'assurance (responsabilité civile **ET** individuelle accidents corporels) doit être fourni à l'école. Il sera demandé en prévision à chaque rentrée scolaire.

6- OBJETS EXTERIEURS A L'ECOLE ; COLLATION

Il ne sera apporté :

- aucune friandise, bonbon ou chewing gum
 - aucun jouet ou objet pouvant attirer la convoitise des autres enfants
 - aucun objet susceptible d'être dangereux. À ce titre, les cutters et les parapluies sont formellement interdits.
- Les téléphones sont interdits, ainsi que tout autre appareil connecté (montre, jeu...).

L'enfant de maternelle a la possibilité d'apporter son "doudou".

L'école n'est pas responsable des objets personnels apportés par les élèves.

Une collation sous forme de fruits ou compote est autorisée en élémentaire (elle sera mangée à la récréation de 10h). En maternelle, les enseignantes organisent, avec la participation des parents, une collation aux alentours de 9h.

Aucun médicament (dont homéopathie) n'est autorisé à l'école sauf pour les enfants atteints d'une maladie chronique. Dans ce cas, un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) accompagné d'une ordonnance devra être établi (se renseigner auprès des enseignants).

7- TENUE VESTIMENTAIRE

Les parents veillent à ce que leurs enfants se présentent à l'école dans un état de propreté corporelle et vestimentaire convenable (pas d'accessoires inappropriés).

Pour les classes de maternelle, il est demandé des vêtements dans lesquels les enfants se sentent à l'aise et faciles à enlever pour aller aux toilettes : pas de bretelles, ni de pantalon difficile à déboutonner.

Une tenue de rechange complète et adaptée à la saison en cours sera demandée en maternelle (et conseillée pour les plus grands). Si l'école prête des vêtements de rechange, il faut les rapporter lavés le plus rapidement possible.

Il est nécessaire de marquer les vêtements au nom de l'enfant.

Pour toutes les classes : Le port des écharpes est interdit (risque de strangulation). De même, les longs tours de cou ou "snoods" (grandes écharpes ou foulards dont les extrémités sont cousues ensemble) sont interdits. Le port de chaussures type tongs est également interdit.

Pour faciliter l'entretien des locaux et pour le confort des enfants, ceux-ci sont priés d'apporter à l'école une paire de pantoufles.

8- CONCERTATION FAMILLE ENSEIGNANT

Pour les questions personnelles, les parents seront reçus en dehors des heures de classe sur rendez-vous.

L'ENT (Espace Numérique de Travail) sert de liaison entre les parents et les enseignants. Les parents le consultent et l'utilisent :

- pour justifier l'absence de leur enfant,
- pour prendre rendez-vous avec l'enseignant,
- pour informer l'enseignant de tout ce qui concerne l'enfant et qui peut avoir un impact sur sa scolarité
- pour prendre connaissance des informations concernant l'école

9- BIBLIOTHEQUE, LIVRES, MATERIEL ET MOBILIER SCOLAIRE

Les enfants, en accord avec chaque enseignant, peuvent emprunter des livres de la bibliothèque de l'école (BCD) qu'ils emportent à la maison et rapportent en bon état.

Le matériel mis à disposition par l'école doit être conservé et rendu en bon état.

Une participation financière pourra être demandée aux familles en cas de matériel perdu ou endommagé.

10- DISCIPLINE

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et du personnel éducatif, au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

En cas d'indiscipline de la part de certains élèves, le conseil des maîtres peut prendre des décisions de sanctions.

11- LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

La charte de la laïcité à l'école est affichée dans les couloirs et annexée à ce règlement.